



Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
Ministère des Solidarités et de la Santé

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Année 2020

Spécialité : Anthropologie sociale et culturelle, expertise des territoires
Sujet n°: 3 (principal)

ÉPREUVE : 1 admission (externe, interne et troisième concours) :

Épreuve technique et pédagogique consistant, à partir d'un dossier comportant 20 pages maximum élaboré par le jury, en l'exposé d'un projet d'action portant sur la mise en œuvre d'une politique publique de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en privilégiant et mobilisant les compétences du candidat dans sa spécialité. Cette épreuve permet de tester l'aptitude pédagogique du candidat et sa capacité à transmettre, former, convaincre et écouter un public, constitué du jury, qu'il doit identifier comme un groupe de décideurs. Le candidat doit démontrer sa capacité de transmission ainsi que celle à concevoir globalement une action plaçant les destinataires en situation d'agir en mobilisant les démarches d'éducation populaire (durée : trois heures, dont deux heures de préparation et une heure d'entretien, dont trente minutes d'exposé et trente minutes de questionnement avec le jury ; coefficient 3, dont coefficient 1 pour l'exposé et coefficient 2 pour l'entretien avec le jury).

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site internet du ministère en charge de la jeunesse.

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 8 documents et 19 pages.

Sujet :

Vous êtes affecté(e) en qualité de conseiller(ère) d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) dans une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), située dans un département rural.

La communauté d'agglomération dont fait partie le chef-lieu du département compte 25 communes, 57 000 habitants (1/3 de la population du département) et concentre 60% de l'activité économique.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit l'implantation d'une aire de grand passage de 90 places dans les quartiers Sud.

Deux aires préexistent : une située au nord de 100 places et une à l'ouest de 20 places. Ces dernières accueillent des familles sédentarisées. L'agglomération a construit une école pour les enfants de 2 à 8 ans, où deux enseignants-ess- les préparent à rejoindre le cycle scolaire ordinaire dans les écoles de la ville.

Une association de riverains s'est mobilisée contre ce projet et mène depuis plusieurs semaines des actions pour en dénoncer la pertinence. De nombreux jeunes résidant au sein des deux aires existantes participent à ces manifestations.

Les ressources éducatives et sociales à disposition du territoire sont nombreuses.

La communauté d'agglomération comprend 18 écoles primaires maternelles ou élémentaires (dont 6 privées), 6 collèges (dont 2 privés), 5 lycées (dont 2 privés) d'enseignement général, professionnel (2) ou agricole (1). Par ailleurs 1 400 étudiants se répartissent dans une dizaine d'établissements d'enseignement supérieur proposés sur le territoire.

Trois centres sociaux gèrent les accueils périscolaires sur tout le territoire et participent à l'animation du développement social et au processus d'intégration de tous les habitants. Ils se répartissent les quartiers Sud, ouest et Nord de l'agglomération.

De nombreuses associations sportives maillent le territoire et les équipements sont de qualité (centre aquatique, skatepark intérieur, gymnases, terrains de football, de rugby...). Il y a également un conservatoire de musique, plusieurs écoles de danse, une médiathèque, une scène conventionnée et une salle de spectacle.

Par ailleurs le territoire accueille chaque été un festival international de théâtre de rue.

Vous devez proposer un plan d'actions transversal à votre chef de service qui vise à apaiser les tensions et à favoriser l'inclusion des jeunes de cette communauté sur le territoire. Vous devez faire une première présentation de ce plan au chef du pôle jeunesse et vie associative, au chef du pôle sport, et au coordonnateur du schéma départemental de la préfecture.

Vous rédigerez ce plan à partir des documents mis à votre disposition et de vos connaissances sur le sujet.

Documents joints :

Document 1 : Article du journal, le Point, source AFP 11/04/2014 : https://www.lepoint.fr/societe/des-gens-du-voyage-et-leurs-riverains-manifestent-main-dans-la-main-11-04-2014-1812166_23.php# , (1 page).	Page 1
Document 2 : Extrait de la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0010174/A0140053.pdf;jsessionid=B1A1CFFCD130D9DD01F8AF4A8AA9B20B , (6 pages).	Pages 2 à 7

<p>Document 3 : Article « Gens du voyage : quels sont les freins à l'aménagement des aires d'accueil ? » Par Nathalie Da Cruz, Dossiers d'actualité, France 27/02/2019 : https://www.lagazettedescommunes.com/607440/gens-du-voyage-quels-sont-les-freins-a-lamenagement-des-aires-daccueil/, (2 pages).</p>	<p>Pages 8 et 9</p>
<p>Document 4 : Page du site de l'Agence du Service Civique – Offre de mission : https://service-civique.gouv.fr/missions/aller-vers-les-gens-de-voyage-des-aires-d-accueil-1 , (1 page).</p>	<p>Page 10</p>
<p>Document 5 : Article « Oise : par le sport, ils veulent ouvrir les gens du voyage au monde » Le parisien – Stéphanie Forestier et Anne Laure Simon 12/06/2019 : https://www.leparisien.fr/oise-60/oise-par-le-sport-ils-veulent-ouvrir-les-gens-du-voyage-au-monde-12-06-2019-8091801.php , (2 pages).</p>	<p>Pages 11 et 12</p>
<p>Document 6 : Article « Théâtre. La vie des gens du voyage entre cirque et musique » La dépêche – Vie Locale, Hautes Pyrénées 15/11/2006 : https://www.ladepeche.fr/article/2006/11/15/45999-theatre-vie-gens-voyage-entre-cirque-musique.html , (1 page).</p>	<p>Page 13</p>
<p>Document 7 : Fiche pédagogique « une animation pédagogique pour une meilleure connaissance des populations tsiganes et une réflexion sur l'accueil des gens du voyage en France » - Association Lafi bala www.lafibala.org , (3 pages).</p>	<p>Pages 14 à 16</p>
<p>Document 8 : Charte qualité « Plan Mercredi » : http://planmercredi.education.gouv.fr/sites/default/files/charte-qualite_plan-mercredi.pdf , (3 pages).</p>	<p>Pages 17 à 19</p>

Des gens du voyage et leurs riverains manifestent main dans la main

Les manifestants réclament aux pouvoirs publics la création de places en aire d'accueil pour les gens du voyage. Il en manque 40 % pour respecter la loi.

Source AFP

Publié le 11/04/2014 à 13:25 | Le Point.fr

C'est une première ! Une manifestation rassemblant des représentants de gens du voyage et une centaine de salariés et chefs d'entreprise, gênés par le stationnement de dizaines de caravanes sur leurs parkings, s'est déroulée vendredi dans la banlieue nantaise. Les manifestants réclamaient des pouvoirs publics l'application de la loi, à savoir la création d'un nombre suffisant de places en aires d'accueil pour les gens du voyage travaillant et scolarisant leurs enfants sur l'agglomération. Il manque à Nantes 40 % des places prévues par la loi.

Après avoir bloqué pendant un peu plus d'une heure la circulation sur une voie de la zone d'activité de Saint-Herblain, les organisateurs ont annoncé la tenue rapide d'une table ronde pour trouver une solution. "Ce n'est pas contre les gens du voyage, le débat, c'est de faire prendre conscience à la collectivité que, sur le plan économique, on a une situation difficile à gérer : le fait que les parkings ne soient plus accessibles pour les salariés, mais aussi les clients, les fournisseurs, crée une gêne", a expliqué Christian Dufour, vice-président de l'association des entreprises du parc d'Ar Mor. "Il faut qu'on trouve une solution pour que les gens du voyage puissent être accueillis dans de meilleures conditions, un parking public, ce n'est pas la solution idéale", a-t-il ajouté.

"On a pris le temps de discuter"

"Je ne sens pas trop de haine, aujourd'hui, parce qu'on a pris le temps de discuter, de se connaître : c'est un bel effort des citoyens, quels qu'ils soient, voyageurs ou sédentaires...", s'est réjoui Christophe Sauvé, président de l'Association départementale des gens du voyage citoyens. "La responsabilité de la création des aires, c'est celle des collectivités locales. De nouvelles équipes municipales viennent d'être installées, on a vraiment une opportunité pour que les nouvelles équipes se saisissent du problème", a souligné le sous-préfet de Loire-Atlantique, Patrick Lapouze, venu à la rencontre des manifestants.

Il manquait en 2013 sur l'agglomération nantaise 168 places en aire d'accueil par rapport à l'obligation du schéma départemental. Cette situation a été aggravée fin 2013 par la fermeture pour plus d'un an, à des fins de réfection, d'une aire de 42 places. Les familles de voyageurs se sont rabattues sur la zone d'activité de Saint-Herblain, qui rassemble 35 entreprises et quelque 3 500 salariés au nord de Nantes. Au coeur de l'hiver, jusqu'à 150 caravanes ont stationné au pied des entreprises.

Extrait de la circulaire.....

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0010174/A0140053.pdf;jsessionid=B1A1CFFCD130D9DD01F8AF4A8AA9B20B>

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT
La secrétaire d'Etat au logement

Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR : EQUU0110141C

Références :

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Texte abrogé : article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : gens du voyage, schéma départemental, aire d'accueil, terrains familiaux, habitat des gens du voyage, interdiction de stationner.

Publication : B.O.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur général des collectivités locales, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets de région (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; Monsieur le secrétaire général du Gouvernement (direction du personnel et des services [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les membres du conseil général des ponts et chaussées (pour information).

SOMMAIRE
PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. - LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

- I.1. Les communes soumises aux obligations de la loi
- I.2. Les autres communes

TITRE II. - ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

- II.1. Le partenariat
- II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante
- II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- II.4. La coordination régionale
- II.5. L'approbation du schéma départemental
- II.6. La révision du schéma départemental

TITRE III. - LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

- III.1. Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental
- III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements
- III.3. Le pouvoir de substitution du préfet
- III.4. Les financements

TITRE IV. - LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

- IV.1. Les aires d'accueil
- IV.2. Les aires de grand passage
- IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels
- IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

TITRE V. - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

- V.1. Les règles générales

V.2. **La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme**

V.3. **Les outils fonciers**

V.4. **Les terrains familiaux**

TITRE VI. - LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. **L'arrêté d'interdiction de stationner**

VI.2. **La phase judiciaire**

VI.3. **Les enjeux de l'octroi de la force publique**

TITRE VII. - LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE : Tableau des aires pour le stationnement, l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Préambule

La loi n° 614-2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

Par ailleurs, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental devront désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions de la loi n° 614-2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de ses décrets d'application.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;
- par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

La mise en œuvre du dispositif prévu par la loi comporte deux délais :

- un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul. L'engagement rapide de l'élaboration ou de l'actualisation du schéma départemental dans chaque département est donc nécessaire ;
- un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental pour la réalisation des aires d'accueil par les communes. Au-delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi - en particulier en ce qui concerne l'aide à l'investissement au taux de 70 % - n'est garanti que pour les opérations réalisées dans les délais fixés par la loi.

Les décrets d'application

Quatre décrets d'application ont été pris en application de cette loi :

- décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat - en particulier de l'aide à la gestion - et de la bonification de la DGF prévue par la loi ;
- décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ;
- décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention en

distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage.

TITRE 1^{er} LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

La loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1^{er}).

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1^{er}).

I.1. Les communes soumises aux obligations de la loi

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues (article 2) : c'est donc le schéma qui est le fondement de leurs obligations.

Figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants.

Deux cas de figure principaux peuvent justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants :

1. L'analyse des besoins menée par le schéma départemental a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Aussi une ou plusieurs communes de ce secteur sont inscrites au schéma et ont obligation, au titre de l'article 2, de réaliser et de gérer une aire d'accueil.

2. Dans un secteur géographique comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Le schéma départemental prend alors en compte cet accord intercommunal.

A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le préfet et le président du conseil général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la commission départementale des gens du voyage sur la conformité de cette convention avec les dispositions du schéma.

Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.

Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'entre elles devra la réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus. A défaut, les mesures prévues à l'article 3 seraient applicables à l'encontre de chacune d'entre elles ou bien, lorsqu'il a eu transfert de compétences, à l'encontre de l'EPCI bénéficiaire de ce transfert.

I.2. Les autres communes

La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

TITRE II ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il convient de préciser que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne l'exécution de cette obligation d'élaboration, entre les départements dotés d'un schéma actuellement approuvé et ceux qui n'en sont pas dotés : dans tous les départements, un schéma devra être approuvé dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 2000. En effet, les autres dispositions de la loi découlent du schéma (financements, obligations des communes, mesures coercitives éventuelles, conséquences sur les pouvoirs des maires, etc.). Dans les départements déjà dotés d'un schéma, celui-ci devra donc être renouvelé, ce qui peut impliquer un travail important si le schéma date déjà de plusieurs années. Même des schémas approuvés récemment devront, au minimum, être soumis pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage et au conseil municipal des communes sur lesquelles portent les obligations du schéma, puis approuvés et publiés dans les conditions prévues par la loi afin que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables dans le département.

II.1. Le partenariat

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma départemental nécessiteront, sous votre impulsion, une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département (DDE, DDASS, Inspection académique, gendarmerie, police nationale, etc.). Il est, naturellement, souhaitable que le président du conseil général mobilise également ses services dès l'engagement de l'élaboration du schéma.

La commission consultative départementale

Le travail d'élaboration doit être conduit en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001.

Au titre de la représentation de l'Etat, les services de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie sont au premier chef concernés par le schéma d'accueil des gens du voyage et ont donc leur place au sein de cette commission.

Par ailleurs, si la mutualité sociale agricole du département mène une action sociale en direction des gens du voyage, le préfet peut nommer un représentant de celle-ci comme membre de la commission.

Les représentants du conseil général, membres de la commission, peuvent être des élus comme des représentants des services.

Les représentants des maires du département sont désignés par l'association représentative des maires dans le département. Les communes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent être déterminées avec précision qu'après l'adoption du schéma départemental. Or, le schéma départemental est élaboré après avis de la commission consultative départementale qui comprend notamment des représentants des communes concernées. Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. Vous veillerez, quelle que soit la modalité de désignation, à ce que les communes susceptibles d'être finalement concernées (compte tenu des négociations en cours) par l'installation d'aires d'accueil soient effectivement représentées au sein de la commission consultative.

Le décret prévoit que s'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il en existe plusieurs, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que soit recherchée en priorité la représentation effective des gens du voyage, eux-même, de préférence à une représentation assurée par les associations intervenant sur la problématique des gens du voyage.

Dans le cas où les associations des gens du voyage et les associations intervenant auprès des gens du voyage ne sont pas suffisamment présentes ou représentatives dans le département, le préfet peut nommer des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage.

La commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma (article 1 de la loi). Elle est associée aux travaux de suivi du schéma selon des modalités que vous définirez en concertation avec le conseil général. Toutefois, la notion d'association implique que la commission soit réunie régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration et émettre son avis sur ceux-ci. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit d'ailleurs qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.

L'article 1 de la loi prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Le pilotage du schéma départemental

Il pourra être utile et, dans bien des cas indispensable, de constituer un comité de pilotage pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Ce comité comprendra, notamment, les représentants des services de l'Etat concernés. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou de organismes compétents, en tant que de besoin.

Il aura, en particulier, toute son utilité pour l'organisation en amont des grands passages assurant une réelle concertation entre les partenaires pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.

II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante

L'article 1 de la loi prévoit que les dispositions du schéma départemental sont définies « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. »

L'évaluation des besoins

Elle doit porter sur l'ensemble des besoins des gens du voyage séjournant dans le département y compris les besoins en matière scolaire, socio-éducatif et sanitaire.

Elle comprend l'étude :

- des besoins quantitatifs, ce qui inclut le recensement des stationnements réellement constatés au cours des années précédentes sur chaque secteur, ainsi que la nature de ces stationnements, en particulier : nombre de caravanes par groupe, périodes et durées de séjour, itinéraires. L'article 1^{er}-II, alinéa 2, dispose en effet que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil », c'est-à-dire des aires d'accueil ou des aires de grand passage ; il est donc nécessaire que l'état des besoins soit aussi précis que possible. Concernant les grands passages, il est souhaitable que plusieurs secteurs géographiques puissent répondre à ces besoins afin de ne pas faire peser la charge de l'accueil des grands passages à un seul secteur ;
- des caractéristiques socio-démographiques des populations concernées, de leurs modes de vie et d'habitat, des lieux d'exercice de leurs activités ;
- des actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique.

L'évaluation des besoins doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations concernées, par des enquêtes réalisées auprès des acteurs sociaux, des associations locales, des personnes qualifiées, des communes, des CCAS et des administrations en charge de ces populations (DDASS, DDE, CAF, gendarmerie, police, éducation nationale, hôpitaux...). Des enquêtes réalisées directement auprès des populations concernées pourront également être envisagées à chaque fois que cela est jugé par vous nécessaire.

L'évaluation de l'offre existante

Elle comprend l'analyse des différentes aires d'accueil existantes : localisation, capacité, utilisation effective (types de population qui fréquentent l'aire d'accueil, durées de séjour, sur-occupation éventuelle, phénomènes de sédentarisation rendant l'aire inappropriée à l'accueil de non sédentaires, etc.), qualité des prestations et conformité ou non aux normes d'aménagement, d'équipement et de gestion, définition des besoins de réhabilitation.

L'évaluation des aires de grand passage - s'il en existe déjà dans le département - sera également réalisée : fonctionnement et adéquation aux besoins.

Le financement des études pour l'élaboration des schémas départementaux

Ces études sont subventionnées à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe par le chapitre 65.48/60 qui finance également les dépenses d'investissement des aires d'accueil.

Si vous estimez nécessaire de porter vous-même l'étude d'évaluation des besoins, vous pourrez utiliser le chapitre 57-30/40 pour son financement.

II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Il détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

La définition du dispositif d'accueil est réalisée au sein de chaque secteur géographique. Ces secteurs seront définis au vu de l'évaluation des besoins et de l'offre existante et en fonction des caractéristiques géographiques du département et des limites des structures intercommunales existantes, notamment les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage. Ils pourront s'appuyer sur d'autres sectorisations retenues pour d'autres politiques publiques, en particulier les bassins d'habitat.

Les conventions intercommunales mentionnées au I devront, sauf exception dûment justifiée, ne concerner que des communes appartenant au même secteur - ainsi défini.

Le contenu du plan

A. - Les éléments relatifs aux aires

Les aires peuvent avoir deux destinations possibles : les aires d'accueil (destinées à des petits groupes ou à des individuels) ; les aires de grand passage (destinées aux groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble).

Les aires d'accueil :

Il précise pour ces aires :

- les communes d'implantation des aires : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les gens du voyage (foires, marchés) ;
- dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
- les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
- le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma et dont celui-ci reprendrait le contenu (cf. point I-1).

Les aires de grand passage :

Il définit :

- leur localisation ;
- leur capacité : elle doit permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.

B. - Les emplacements pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

- Si le département est concerné, même occasionnellement, par ce type de rassemblements, le schéma doit mentionner :
- les terrains qui seraient susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, d'accueillir des rassemblements importants, pour des durées nécessairement limitées ;
 - les conditions dans lesquelles l'Etat devrait intervenir pour assurer le bon déroulement de ces manifestations, si elles venaient à être organisées (voir sur ce point au III-2 de la présente circulaire) ;
 - les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs, en particulier avec les élus locaux, à envisager à l'occasion de l'organisation de ces rassemblements.

C. - Les autres dispositions

Le dispositif de suivi et d'évaluation à mettre en place comprend les structures de pilotage et, le cas échéant, de médiation à mettre en place.

Les moyens pour la mise en œuvre du schéma : ils comprennent le recensement des financements et des engagements des partenaires et la mobilisation éventuelle d'autres dispositifs d'aide (contrat de ville, contrat d'agglomération, PDI, ...), le cas échéant, les dispositions réglementaires locales à prendre (modifications de plans locaux d'urbanisme, etc.) pour la réalisation des aires d'accueil, le cas échéant les formations nécessaires en direction de l'ensemble des acteurs.

Les annexes du schéma départemental : l'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443.3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs - notamment dans le cadre des emplois de saisonniers - sont recensés en annexe du schéma départemental.

D'autres annexes au schéma départemental peuvent également apporter des précisions utiles à la mise en œuvre du schéma départemental ou donner aux partenaires concernés les informations relatives aux aspects complémentaires de l'accueil des gens du voyage, notamment :

- les aires de petit passage si celles-ci existent ou sont envisagées dans le département (cf. paragraphe IV-4) ;
- les besoins en habitat des gens du voyage et, le cas échéant, les solutions proposées pour répondre à ces besoins (cf. paragraphe VII).

Document 3

Gens du voyage : quels sont les freins à l'aménagement des aires d'accueil ?

Publié le 27/02/2019 • Par Nathalie Da Cruz • dans : Dossiers d'actualité, France

Peu de foncier, budgets serrés, taux insuffisant d'occupation des aires, mauvaise perception de la communauté par les habitants... Les élus locaux invoquent différentes causes pour justifier leur retard dans la mise en œuvre des schémas départementaux. Bilan : des aires manquent et il arrive que des familles vivent dans l'insalubrité et la surpopulation.

Les gens du voyage arguent souvent du manque de bonne volonté des élus locaux. Ceux-ci pointent un manque de civisme de la communauté des voyageurs qui s'installent sur des terrains non autorisés. Mais ces campements illicites ne sont-ils pas le résultat de l'absence d'aires adaptées ? Qui de l'œuf ou de la poule ? Le débat ne date pas d'hier.

Une faible disponibilité du foncier

Le premier argument avancé par les maires et les élus des collectivités qui ne sont pas en conformité avec les obligations du schéma départemental est celui du manque de foncier. Député (LR) de Haute-Savoie, maire de Bonneville (12 600 hab.) de 2001 à 2015, Martial Saddier souligne ces difficultés : « Trouver 3 ou 4 hectares de terrain plat en zone non inondable sans glissement de terrain, en Savoie, c'est un peu la quadrature du cercle ! Sans parler du coût exorbitant du foncier dans notre zone proche de la Suisse. » Même propos chez Vincent Delmas, directeur du pôle « politique de la ville, sécurité, gens du voyage » à la communauté d'agglomération (CA) Royan Atlantique (33 communes, 82 200 hab., Charente-Maritime), qui rappelle qu'« en zone littorale, le foncier est rare ».

Force est de constater que parfois, c'est du foncier bien mal situé qui a été choisi pour y aménager des aires. La relégation des voyageurs près d'une déchetterie ou d'une bretelle d'autoroute n'est pas rare. Est-ce vraiment par manque de place ailleurs ? Ou pour ne pas accoler les aires aux habitations de riverains hostiles ? A Médis (2 800 hab.), près de Royan, une aire d'accueil a pendant longtemps été située dans le quartier de La Puisade, « en face d'un chenil et derrière une zone commerciale », relève Maxime Pétric, vice-président de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs (APGV). Aujourd'hui, elle a été transformée en terrains familiaux.

L'hostilité des habitants et des riverains comme réalité

L'APGV demande depuis longtemps la création de terrains familiaux en différents endroits de l'agglomération royannaise, « pour répondre à la volonté de sédentarisation et afin d'éviter l'effet communautaire à La Puisade », poursuit Maxime Pétric. Le maire élu à Royan en 2008 avait promis de les réaliser, mais en 2012, face à la fronde d'habitants signataires d'une pétition, il a fait machine arrière. In fine, des terrains familiaux ont été créés, mais toujours dans le quartier peu attirant de La Puisade...

Des espaces avaient pourtant été identifiés ailleurs. Mais l'opposition des riverains est un obstacle à la libération de foncier. Il est vrai que les gens du voyage font l'objet d'une stigmatisation. « La plupart des gens ont une idée fautive de notre mode de vie. Il faut faire tomber les préjugés, ce à quoi notre association s'emploie », insiste Maxime Pétric. Un obstacle mentionné par Dominique Raimbourg est « le défaut d'organisation politique des gens du voyage ». « Il y a quelques associations, mais elles n'exercent pas de pression suffisante, note-t-il. Alors que les riverains savent

s'organiser en groupes de pression, ce n'est pas le cas des gens du voyage, sauf lors de coups de force médiatisés qui nuisent à l'image de toute la communauté. »

Le coût élevé de l'aménagement

Alors que les collectivités sont au régime, le budget d'aménagement des aires peut sembler élevé. « Avec les réseaux d'assainissement, les sanitaires et l'enrobé du sol, le budget dépasse parfois un million d'euros », assure Martial Saddier. A la CA Royan Atlantique, Vincent Delmas indique qu'il faut déboursier « entre 800 000 euros et un million d'euros pour une aire d'accueil, pour lesquels l'Etat et le département peuvent apporter 400 000 euros ».

Une tendance à la sédentarisation

La volonté d'un « ancrage territorial » des familles n'était pas encore présente quand la loi « Besson » a été promulguée, en 2000. Des aires d'accueil sont de plus en plus souvent occupées en permanence par les mêmes familles, et ne sont pas disponibles pour des gens de passage, ce qui est pourtant leur vocation. C'est le constat de Gérard Baumel, vice-président (DVD) de la communauté de communes (CC) du pays d'Apt-Luberon (25 communes, 30 000 hab., Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence). « Des familles se sont sédentarisées sur un terrain à Apt. Nous avons construit une aire d'accueil à côté et le même phénomène s'est produit. Les deux sites ressemblent à un bidonville », relate-t-il. La CC planche avec l'Etat sur un programme de résorption de l'habitat indigne.

Autre son de cloche de la part des voyageurs : « Le problème est que les diverses circulaires du ministère de l'Intérieur ont du mal à être respectées par les collectivités, déplore Désiré Vermeersch, président d'Action grand passage. Notamment la préconisation d'un terrain de 4 hectares. Les terrains sont trop petits, mal situés, surpeuplés. » Entre autorités locales et gens du voyage, cela tourne parfois au dialogue de sourds, chacun rejetant la faute sur l'autre.

Cet article fait partie du dossier

Gens du voyage et collectivités : des relations toujours complexes

<https://www.lagazettedescommunes.com/607440/gens-du-voyage-quels-sont-les-freins-a-lamenagement-des-aires-daccueil/>

RECHERCHER UNE MISSION

LES DERNIÈRES MISSIONS

Accompagnateur auprès de personnes âgées et de leurs familles dans le cadre de l'hospitalisation gériatrique

Où ? Armentières (59 - Nord - Nord-Pas-de-Calais)
 Quand ? 12 octobre 2020 (7 mois)

Soutien au fonctionnement d'un jardin patrimonial solidaire et soutien à la création d'une parcelle en agriculture urbaine

Où ? Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis - Île-de-France)
 Quand ? 2 novembre 2020 (8 mois)

Soutien au développement d'activités d'éducation à l'environnement et appui à la communication au sein de l'association

Où ? Montreuil (93 - Seine-Saint-Denis - Île-de-France)
 Quand ? 2 novembre 2020 (8 mois)



SOLIDARITÉ

SIGNALER

ALLER VERS LES GENS DU VOYAGE DES AIRES D'ACCUEIL



Où ? Bouguenais (44 - Loire-Atlantique - Pays de la Loire)

Quoi ? - Aller vers les gens du voyage présents sur les aires d'accueil du département.
 - Promouvoir les droits des gens du voyage en faisant connaître les actions du relais et celles de ses partenaires.
 - Promouvoir les dispositifs jeunes (ex. : Pack 15-30 ...)
 - Susciter et recueillir la parole des habitants des aires d'accueil puis la restituer à l'équipe.
 - Co-animer des activités relatives à des thématiques comme : environnement, l'informatique (utilisation d'un ordinateur, d'une tablette, d'un Smartphone pour pouvoir répondre aux demandes des administrations), premiers secours, sorties culturelles, visites intergénérationnelles ...

Quand ? À partir du 15 juin 2017 (6 mois, 24 h/semaine)

Quel domaine ? Solidarité

Combien de postes disponibles ? 1

Quel organisme ? Le relais bouguenais

Le lieu de la mission est accessible aux personnes à mobilité réduite ? Oui

La mission est accessible aux mineurs dès 16 ans ? Information non disponible

Oise : par le sport, ils veulent ouvrir les gens du voyage au monde

Sous l'impulsion d'une étudiante en BTS, des enfants de l'aire de Jaux ont pu s'initier à quatre disciplines. Objectif : promouvoir l'inclusion des gens du voyage par le sport.



Jaux, ce mercredi. L'initiative serait une première en France selon les organisateurs. LP/Stéphanie Forestier
Par Stéphanie Forestier et Anne-Laure Simon

Charles regarde, en retrait, ses jumeaux Soan et Soanie, 10 ans, découvrir des sports qu'ils n'auraient jamais pensé leur faire tester un jour. Fier, il prend des photos en souvenir mais n'ose pas s'approcher. « Pour une fois qu'on se préoccupe de nous, ça me touche », confie-t-il.

Ce mercredi, quatre clubs sportifs du Compiégnois ont rendu visite à la communauté des gens du voyage installée sur l'aire d'accueil de Jaux, pour y organiser des ateliers de boxe, d'arts martiaux, de twirling et de basket. Ici, 60 des 75 emplacements sont occupés par deux caravanes. Soit, au total, près de 500 résidents.

L'initiative peut paraître anodine. Mais ses organisateurs l'assurent, il s'agit là d'une première en France. Elle est à mettre au crédit de Manon Blond, 20 ans, en BTS au lycée Jean-Paul II. « Je faisais un stage chez le gestionnaire de l'aire, Vesta, et je voulais promouvoir l'inclusion des gens du voyage par le sport. Beaucoup d'enfants sont déscolarisés, en surpoids, et obéissent à leurs propres règles... Ils côtoient peu le monde extérieur. On l'a donc fait venir à eux. »

Lucie Samad, l'intervenante sociale de l'aire, est allée démarcher l'office des sports de l'agglomération de la région de Compiègne, sans trop y croire. « Je me heurte souvent à des réticences. Mais là, le projet a été vite accepté. Des clubs se sont portés volontaires. En trois mois, tout était prêt ! »

Yann Audrain, président du Centre des arts martiaux chinois de l'Oise, y a vu « l'occasion de créer un lien pacifique avec la communauté. Si les gosses regardent *Kung Fu Panda*, ils pourront dire qu'ils en ont déjà fait une fois. J'espère que certains s'inscriront dans notre club. »

Manon Blond reste cependant lucide. Selon elle, des blocages subsisteront. « Certains enfants ne voulaient pas venir. Ils m'ont dit qu'ils avaient honte et peur à l'idée de rencontrer des personnes extérieures à leur communauté. Le plus souvent, la peur vient des parents et est transmise aux enfants. »

Une nouvelle édition en septembre

Eva, 10 ans, sur sa réserve au départ, a découvert les arts martiaux. « Je n'en avais jamais fait, c'est génial », s'enthousiasme-t-elle. De quoi donner de l'espoir à Charles. A voir ses enfants se dépenser et s'amuser, il espère désormais que les autorités penseront à eux, et installeront un city-stade proche de l'aire.

<https://www.leparisien.fr/oise-60/oise-par-le-sport-ils-veulent-ouvrir-les-gens-du-voyage-au-monde-12-06-2019-8091801.php>

Théâtre. La vie des gens du voyage entre cirque et musique

[Vie locale, Hautes-Pyrénées](#)

Publié le 15/11/2006 à 10:19

« Notre postulat a été de montrer que l'on est devant une population qui vit un ostracisme, un racisme, une différence de par sa spécificité, son originalité ; qui vit aussi une grosse rupture avec les gens dits sédentaires parce qu'ils inspirent peur et méfiance. » La note d'intention exprimée par Michel Gomez, metteur en scène du Théâtre du Jeu, est claire : « Un Oiseau sur une branche », prochaine création à l'affiche au Pari, tentera de rapprocher les gens du voyage et les populations qui ont du mal à les comprendre. Répondant à une commande de l'association Solidarité avec les gens du voyage, la troupe tarbaise a d'abord mené son enquête sur le terrain, se frottant avec la réalité matérielle des gens du voyage. Aux quatre coins du département, chez ceux qui ont trouvé un terrain à acheter comme chez ceux qui poursuivent leur bohème, les contacts ont permis de mettre en valeur ce constat : si les premières générations ont du mal à accepter la sédentarisation, les troisièmes générations veulent désormais rester sur place. Et accepter les contraintes d'un quotidien de plus en plus difficile et supporter l'indigence. « Mais les gens du voyage ont aussi des responsabilités dans tout ce qui leur arrive. Nous nous sommes rendu compte, par exemple, qu'ils avaient un manque de savoir sur leurs propres histoires, sur leurs racines », remarque Michel Gomez. Ce que comblera sans doute la pièce « Un Oiseau sur une branche », succession d'une douzaine de scènes autour de la famille Tchirclo, saltimbanques qui, entre numéros de cirque et musiques, mettent en scène leur propre vie. Et leur lointaine histoire, depuis l'exode de 900 d'Inde, la partition en gitans et roms, jusqu'à l'expérience concentrationnaire, bien souvent gommée des livres d'histoire. Sujets graves que le Théâtre du Jeu, comme à son habitude, traitera entre hyperréalisme et distanciation comique.

<https://www.ladepeche.fr/article/2006/11/15/45999-theatre-vie-gens-voyage-entre-cirque-musique.html>



« Zigani Drom »

Une animation pédagogique pour une meilleure connaissance
des populations tsiganes et une réflexion sur l'accueil
des gens du voyage en France

Objectifs :

- Découvrir l'histoire, la culture et le mode de vie des Tsiganes d'Europe et de France en particulier- Mener un travail sur les représentations
- Mener une réflexion et un débat sur l'accueil des Tsiganes en France
- Participer à un échange culturel avec cette population (concert)

Public visé :

- Apprenants (dès la sixième)
- Enseignants, formateurs, animateurs, élus
- Grand public (adultes, adolescents)

La journée animation :

(qu'il est possible de réduire à des ateliers de 1 à 3h) Cette animation consiste à accueillir des expositions, une vidéo, un jeu de rôle et un concert (jusqu'à 150 personnes touchées+groupe pilote 15 personnes environ).

- **L'exposition panneaux** : constituée de deux grands panneaux découpés en forme de roulottes (400 x 160 cm) sur lesquelles figurent cartes et textes autour des thématiques suivantes : histoire des migrations, culture (musique, religion, langue, légendes), éducation (scolarisation, les écoles spéciales : intégration ou enfermement culturel ? discrimination positive), mode de vie (nomadisme et sédentarisation, liens au sein de la famille et avec les autres familles, rôle du chef de famille, mariage et position de la femme, place des enfants), réglementation (loi Besson sur les conditions de passage et d'accueil des gens du voyage, droit de vote, lois et applications des lois), génocide des Tsiganes dans les camps d'extermination nazis.
 - **L'exposition photos** : réalisées par les photographes Serge Mercier et Marina Obradovic, ces séries de portraits de Tsiganes du Sud de la France (13 photos N&B 75 x 50 cm) et des Pays de l'Est (10 photos couleur et N&B 75 x 50 cm et 2 photos N&B 50 x 50 cm) permettent de découvrir leurs cultures.
 - **L'exposition extérieure** : présentation des métiers traditionnels des Tsiganes : forgeron, rémouleur, vannier, rempailleur, voyante cartomancienne...
 - **La projection vidéo** : d'une durée d'environ 25 minutes, cette vidéo permet de découvrir, à travers les portraits de 5 Roms de Roumanie, leurs conditions de vie mais aussi les difficultés auxquelles ils sont confrontés.
 - **Le jeu de rôle** : dans une salle symbolisant la salle du conseil municipal, le public jouera le rôle des citoyens d'une petite commune française de plus de 5 000 habitants, soumise à la loi Besson : ils sont amenés à discuter autour de l'implantation d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire. Les joueurs négocieront pour trouver ensemble une solution. Cette mise en scène permettra de mettre à jour les représentations et les discriminations.
 - **Le concert** : animé par un groupe de musique Tsigane.
- Le groupe peut être proposé par l'association Lafi Bala (en région Languedoc-Roussillon) ou être contacté par la structure d'accueil.

Pour les établissements scolaires :

Pour atteindre efficacement les objectifs précités, un travail en **amont** avec les établissements permet d'insérer cette démarche dans les rubans pédagogiques des enseignants. Le DVD « Zigani Drom » accompagne la préparation et le suivi de l'action.

Coût :

- . La **journée animation** (2 animateurs, musiciens, 150 personnes touchées + groupe pilote 15 personnes) : 1 500 €
- . Les **ateliers**, de 1 à 4h (1 ou 2 animateurs, 25 personnes/animateur) : 50 euros/heure/animateur, *hors temps d'installation et de déplacement*
- . *Frais de déplacement (tarifs 2015 : 0,595 €/km), de repas et d'hébergement des animateurs (si nécessaire) non compris*
- . *Toute intervention soumise à devis et convention avec Lafi Bala*
- . Des **tarifs préférentiels** peuvent être obtenus, par des subventionnements avec les collectivités territoriales par exemple. Nous consulter.



Déroulement de la journée type :

Possibilité d'adapter le planning à d'éventuelles contraintes ou désirs d'intégrer d'autres types d'ateliers...

1ère possibilité :

Les groupes G1 à Groupe G6 (25 personnes environ par groupe) sont accompagnés par le groupe pilote (15 personnes environ, mobilisées toute la journée) et les deux animateurs de Lafi Bala.

Chaque groupe bénéficie donc de deux heures d'animation et du concert (par le groupe de musiciens Tsiganes) en fin de journée.

	Heure 1 (ex : 8h-9h)	Heure 2	Heure 3	Heure 4	Heure 5	Heure 6	Heure 7	Heure 8
G1								
G2								
G3								
G4								
G5								
G6								
G pilote	installation	co-animation			co-animation			rangement

- Visite de l'exposition intérieure (30 min) et projection vidéo (30 min)
- Jeu de rôle (45 min) et visite de l'exposition extérieure (15 min)
- Concert (rangement pour le groupe pilote) (1 heure par exemple)

L'animateur prendra en charge son groupe pendant 2h et le groupe pilote se répartit en 4 sous-groupes pour la co-animation des 4 ateliers. Il assiste au concert en fin de journée **après** avoir aidé au rangement.

Atouts / contraintes :

- ++ Permet de sensibiliser 6 groupe mobilisés pendant 2 heures (+1 heure de conférence).
- Temps imparti aux ateliers parfois trop court,
Ne permet pas d'approfondir les notions et les discussions,
Ne laisse aucune place à d'éventuels retards.

2ème possibilité :

Les groupes G1 à G4 (25 personnes environ par groupe) sont accompagnés par le groupe pilote (15 personnes environ, mobilisées toute la journée) et les deux animateurs de Lafi Bala.

Chaque groupe bénéficie de trois heures d'animation et du concert (par le groupe de musiciens Tsiganes) en fin de journée.

	Heure 1 (ex : 8h-9h)	Heure 2	Heure 3	Heure 4	Heure 5	Heure 6	Heure 7	Heure 8
G1								
G2								
G3								
G4								
G pilote	installation	co-animation			co-animation			rangement

- Visite de l'exposition intérieure (30 min) et projection vidéo (40 min)
- Jeu de rôle (1h10) et visite de l'exposition extérieure (30 min)
- Concert (rangement pour le groupe pilote) (1 heure par exemple)

L'animateur prendra en charge son groupe pendant 3h et le groupe pilote se répartit en 4 sous-groupes pour la co-animation des 4 ateliers. Il assiste au concert en fin de journée **après** avoir aidé au rangement.

Atouts / contraintes :

- ++ Temps plus confortable accordé aux ateliers : permet de valoriser au maximum la classe pilote et d'approfondir les discussions.
- Mobilisation pendant 3 heures des groupes (+1h de concert),
Seuls 4 groupes sont impliqués dans le projet,
Une salle supplémentaire nécessaire (4 salles au total)



Les espaces nécessaires :

- 3 à 4 salles pouvant accueillir 25 personnes chacune (exposition en intérieur, projection vidéo, jeu de rôle).
- Un espace extérieur proche des salles et accessible en camion.
- Une grande salle pouvant accueillir 160 personnes (concert).

TRES IMPORTANT :

- Un guide du groupe pilote (où figurent toutes les tâches à accomplir avant, pendant et après le jour J) vous sera remis ultérieurement.
- La liste du matériel à installer dans chaque salle, avant notre arrivée, est jointe à ce guide du groupe pilote.

. Les ateliers : version réduite de la journée animation pour des groupes jusqu'à 50 personnes, d'une durée de 1 à 4 h.

. Le jeu de rôle *Zigani Drom* : kit d'animation disponible à la vente (accueil des gens du voyage en France).



Cet outil bénéficie du label « Demain le Monde... Les Migrations pour vivre ensemble »



Association Lafi Bala, LPA Honoré de Balzac, BP47, 34172 Castelnau le Lez
07 81 61 20 81 / www.lafibala.org / lafibala@lafibala.org



PLAN MERCREDI

CHARTRE DE QUALITÉ

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où ils sont organisés. Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1 La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation. Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2 L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
- Développement de la mixité sociale.
- Gratuité ou tarification progressive.
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3 Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4 Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCS/PP du département où il se déroule, implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et le/la directeur-trice de la CAF. Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Le suivi du projet éducatif territorial par les services de l'État et les Caf constitue une garantie de la bonne application de ces critères. Le projet éducatif territorial pourra être dénoncé si la collectivité signataire n'honore pas les engagements pris sur la base des critères listés ci-dessus.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses ressources humaines et financières et de ses particularités sociogéographiques (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale. Dans une logique d'accompagnement vers une démarche qualité, la satisfaction aux critères mentionnés ci-dessus pourra être appréciée de manière graduelle et progressive sur le modèle : « atteint/partiellement atteint/non atteint ». Cette lecture permettra de définir des objectifs avec les collectivités en fonction des possibles améliorations à apporter au moment de la validation du projet. **Il ne s'agit pas nécessairement, pour les porteurs de projets, de répondre d'emblée et pleinement à tous les critères mais de tendre vers leur satisfaction globale à court ou moyen terme.**